ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

eau

Question écrite n° 74924

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) attribuée aux intercommunalités, sans concertation préalable avec les associations d'élus, qui devront l'exercer obligatoirement à compter du 1er janvier 2016. Puisque les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour imposer l'exercice de cette nouvelle compétence, de son évaluation financière et de son impact sur les collectivités, de la connaissance précise de l'État et du linéaire des digues qui seraient « mises à leur disposition », ou encore des conditions de mise en œuvre de la responsabilité nouvelle pesant sur les élus locaux, il demande si le Gouvernement envisage le réexamen complet de cette compétence, souhaitant que l'État revienne au premier rang de la responsabilité dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018, suite au report de deux ans décidé par le Parlement dans le cadre de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les missions d'appui techniques pilotées par l'Etat vont aider à la prise de compétence du bloc communal, en établissant notamment un état des lieux des ouvrages de lutte contre les inondations. Néanmoins, les dispositions de la loi n'ont pas vocation à remettre en cause le modèle global de gestion de l'eau par bassin versant et n'entraîneront pas mécaniquement la disparition des structures syndicales en la matière. La loi prévoit en effet un dispositif transitoire permettant de préserver l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, le 1er janvier 2018, et jusqu'au 1er janvier 2020. En outre, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents peuvent choisir de transférer cette nouvelle compétence à des structures d'un périmètre plus large constituées sous la forme de syndicats mixtes. Par ailleurs, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » a été accompagnée de la création d'une ressource fiscale dédiée et facultative dont le plafond est fixé à 40 € par habitant. Le groupe de travail mené dans le cadre du dialogue national des territoires a permis d'aboutir à plusieurs points d'accord, entre l'Etat et les associations d'élus, sur la mise en œuvre de cette compétence. Le report de deux ans du transfert obligatoire de compétences et l'élaboration d'un nouveau schéma d'organisation des compétences locales de l'eau constituent les principales avancées.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74924

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE74924

Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 mars 2015, page 1440
Réponse publiée au JO le : 15 mars 2016, page 2187